

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE

D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 26 octobre 2023 par la société « LIDL », enregistré sous le numéro P 05050 79 23RT 01,

et dirigé contre l'avis favorable rendu par la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres le 26 septembre 2023 relatif au projet de la société « MIVOIE » concernant l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 2 044,97 m² à 2 176,66 m² par extension de 131,69 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » et la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et de 79,54 m² d'emprise au sol affectés au retrait de marchandises, à Celles-sur-Belle ;

VU le mémoire complémentaire communiqué par le requérant en date du 15 décembre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que la société « LIDL » fait valoir qu'elle exploite un supermarché développant une surface de vente de 700 m² sur la commune de Niort ; que celui-ci est situé hors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ;

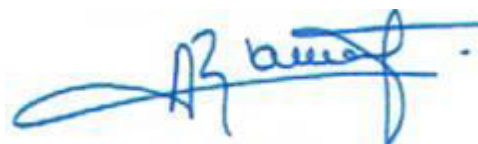
CONSIDÉRANT qu'afin de faire admettre sa recevabilité, le requérant fait valoir que la distance entre le site du projet « INTERMARCHÉ » et le point de vente « LIDL » de Niort est de 19 km soit 17 minutes en voiture ; que par ailleurs, le requérant ne conteste pas la délimitation de la zone de chalandise mais indique que, compte tenu de l'existence d'une route départementale assurant un trajet direct entre les 2 sites et du fait que la voiture est le mode de transport habituellement utilisé pour effectuer ses achats, les zones de chalandises respectives se recoupent ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, dans son mémoire du 15 décembre 2023, a demandé que le recours présenté par la société « LIDL » soit déclaré irrecevable ; qu'il fait valoir que le requérant ne démontre pas d'une erreur dans la délimitation de la zone de chalandise et que la seule circonstance que la zone de chalandise recouvre celle du projet qu'il conteste n'est pas suffisante pour établir la recevabilité et qu'il doit également démontrer que son activité sera réellement et significativement affectée par le projet ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDERANT qu'en outre, bien que la société « LIDL » fasse état d'un chevauchement de zone de chalandise, il ne fournit aucun élément permettant d'établir que le projet serait susceptible d'avoir un impact significatif sur l'activité du supermarché « LIDL » de Niort ; qu'ainsi, il ressort de ce qu'il précède que le recours formé par la société « LIDL » est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC